

ATTENDU QUE le Conseil Innu TakuaiKAN Uashat Mak Mani-Utenam a fait savoir au gouvernement du Québec qu'il désirait réaliser une étude de recherche en eau afin de combler ses besoins grandissants en eau potable et que le gouvernement du Québec est préoccupé quant aux conséquences d'une augmentation éventuelle de l'exploitation de l'aquifère sur la migration possible de TCE et de PCE;

ATTENDU QU'une approche commune est donc à privilégier et que le gouvernement du Québec a proposé, le 16 novembre 2012, de mandater un expert unique pour effectuer l'étude de recherche en eau et l'étude relative à la migration du TCE et du PCE, proposition à laquelle le Conseil Innu TakuaiKAN Uashat Mak Mani-Utenam a répondu favorablement le 18 décembre 2012;

ATTENDU QUE le Conseil Innu TakuaiKAN Uashat Mak Mani-Utenam et le gouvernement du Québec doivent déterminer leurs responsabilités respectives à l'égard des études requises ainsi que le partage entre eux des coûts pour la réalisation de ces études;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme;

ATTENDU QUE l'Entente entre le Conseil Innu TakuaiKAN Uashat Mak Mani-Utenam et le gouvernement du Québec constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste et de la ministre déléguée aux Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente entre le Conseil Innu TakuaiKAN Uashat Mak Mani-Utenam et le gouvernement du Québec concernant la réalisation des études de recherche en eau et de caractérisation de la qualité de l'eau de l'aquifère, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste et la ministre déléguée aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation de la première ministre.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60275

Gouvernement du Québec

### **Décret 935-2013, 11 septembre 2013**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée et le gouvernement du Québec concernant la réalisation d'un projet de confinement et de traitement des eaux souterraines dans le secteur Ouest

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée (filiale en propriété exclusive de La Société des ponts fédéraux Limitée, organisme public fédéral relevant du ministre des Transports du Canada) ont signé, le 23 mars 2012, une Entente concernant la planification d'un projet pour le confinement et le traitement des eaux souterraines, laquelle entente a été approuvée en vertu du décret numéro 111-2012 du 22 février 2012;

ATTENDU QUE l'Entente du 23 mars 2012 a permis la réalisation de divers services professionnels et travaux préliminaires dans le cadre de la planification d'une solution relativement à la présence d'azote ammoniacal et d'autres contaminants dans les eaux souterraines d'un secteur situé à Montréal, en bordure du fleuve Saint-Laurent, entre les ponts Champlain et Victoria, à proximité du parc d'entreprises de la Pointe-Saint-Charles, ce secteur étant plus communément appelé « secteur Ouest », et à la résurgence de ces eaux dans le fleuve Saint-Laurent;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée souhaitent maintenant mettre en œuvre et réaliser le projet pour le confinement et le traitement des eaux souterraines dans le secteur Ouest avant qu'elles ne fassent résurgence dans le fleuve Saint-Laurent;

ATTENDU QUE l'octroi et la réalisation de divers contrats sont nécessaires pour mettre en œuvre et réaliser le projet;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée souhaitent conclure une entente afin de déterminer leurs responsabilités respectives à l'égard de la mise en œuvre et de la réalisation du projet ainsi que le partage entre eux des coûts du projet;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste:

QUE soit approuvée l'Entente entre Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée et le gouvernement du Québec concernant la réalisation d'un projet de confinement et de traitement des eaux souterraines dans le secteur Ouest, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60276

Gouvernement du Québec

### **Décret 942-2013, 11 septembre 2013**

CONCERNANT l'exclusion de l'application de la Loi sur le ministère des Relations internationales et de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une modification au Northeastern Interstate Forest Fire Protection Compact

ATTENDU QUE le Northeastern Interstate Forest Fire Protection Compact (Pacte des États du nord-est sur la protection contre les feux de forêts) vise à promouvoir la prévention et le contrôle des feux de forêts dans la région du nord-est des États-Unis d'Amérique et du Canada et à constituer une commission, appelée « Northeastern Forest Fire Protection Commission », pour coordonner les services entre les États membres et pour favoriser l'entraide mutuelle entre eux;

ATTENDU QUE le Pacte a été conclu entre le Commonwealth du Massachusetts, le Connecticut, le Maine, le New Hampshire, New York, le Rhode Island et le Vermont;

ATTENDU QUE le contenu du Pacte a été incorporé dans les lois des États américains membres et que l'ensemble de ces lois constitue l'acceptation de ceux-ci à cet instrument;

ATTENDU QUE, en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2497 du 27 août 1969, le gouvernement du Québec a accepté de participer comme membre à la Northeastern Forest Fire Protection Commission;

ATTENDU QUE le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve-et-Labrador participent également au Pacte;

ATTENDU QU'une modification au Pacte est proposée pour faciliter le recours à l'assistance des États membres des sept autres pactes similaires relatifs à la protection contre les feux de forêts;